

COMMUNE DE LANGON

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

Exercice : 29

Présents : 25

Absents : 1

Absents représentés : 2

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE : VENDREDI 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six du

Mois de mars à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**,

Convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni de façon extraordinaire dans la salle de spectacles du Centre culturel des Carmes compte tenu des contraintes sanitaires, sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM

**PRESENTS:** Jérôme GUILLEM, Chantal PHARAON, Serge CHARRON, Jacqueline DUPIOL, Jean-Jacques LAMARQUE, Dominique CHAUVEAU-ZEBERT, Denis JAUNIE, Chantal FAUCHE, David BLE, Georges DUGACHARD, Patrick POUJARDIEU, Laurence BLED, Christophe FUMEY, Claudie DERRIEN, Christophe DORAY, Jennifer WILBOIS, Sandrine BURLET, Myriam CORRAZE, Cédric TAUZIN, Guillaume STRADY, Marion CLAVERIE, Clément BOSREDON, Anne-Laure DUTILH, Didier SENDRES, Xavier HENQUEZ, Jean-Philippe DELCAMP

**ABSENTS EXCUSES :** Jean-Pierre MANSENCAL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Lourdes GONCALVES à Jean-Jacques LAMARQUE, Valérie SABAT à Didier SENDRES

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Christophe DORAY

**Date de convocation à la séance :** vendredi 19 mars 2021

N° 210326-01

**Objet : vote des taux d'imposition**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le maire explique qu'à compter de 2021, les communes et EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation des résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée par :

- Le transfert de la part départementale du TFPB
- La mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage (défini pour la commune de Langon à 0.7896626712)

Ainsi le transfert de la part départementale pour le contribuable sera neutre, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale de façon à compenser les exonérations et abattements départementaux.

Monsieur le maire précise que le taux de la taxe d'habitation ne doit plus être délibéré et rappelle que conformément au débat d'orientations budgétaires présenté lors de la séance du conseil municipal du 26 février, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) et de les maintenir au niveau de 2020.

Les taux pour la part communale qui vous sont proposés sont donc les suivants :

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

**S L O**

ID : 033-213302276-20210328-210328\_01-DE

	2020 pour mémoire
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	23,40%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54,89%

Sera adjoint à la part communale sur le foncier bâti, le taux départemental 2020 de 17,46 % pour 2021.

### Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le code général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2021 présenté en séance du conseil municipal du 26 février 2021,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 16 mars 2021,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré,

- Vote pour l'année 2021 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent.

	Taux communal	Taux départemental	Total
Taxe foncière sur les propriétés bâties	23,40%	17,46%	40,86%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54,89%		54,89%

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'état « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition et tous les documents relatifs à cette affaire

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jérôme GUILLEM

Votants	28
Pour	27
Contre	1 (M. DELCAMP)
Abstention	0



Le Maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).